

VD_OMNI GE.2006.0226 vom 20. Februar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2006.0226

FR: VD_OMNI GE.2006.0226 du 20 février 2007

IT: VD_OMNI GE.2006.0226 del 20 febbraio 2007

Regeste

X. _____/ASSOCIATION INTERCOMMUNALE A.I.C.,
Y. _____ | L'exclusion d'une offre, à raison de son incomplétude, peut intervenir d'emblée, après l'ouverture des offres, ou après leur évaluation, voire dans la procédure de recours, par substitution de motifs (consid. 2b).

Erwägungen

E. 1

a) La matière est régie par l'accord intercantonal sur les marchés publics, du 25 novembre 1994 (AIMP; RSV 726.91), ainsi que par la loi cantonale sur les marchés publics, du 24 juin 1996 (LVMP; RSV 726.01) et le règlement y relatif (RMP; RSV 726.01.1). b) En matière de marchés publics, le pouvoir d'examen du Tribunal dépend de la nature des griefs invoqués. L'adjudicateur dispose d'une grande liberté d'appréciation, à tous les stades de la procédure, s'agissant notamment de l'évaluation des offres (arrêts GE.2006.0151 du 18 janvier 2007, consid. 2b/aa; GE.2006.0084 du 6 septembre 2006, consid. 5; GE.2004.0190 du 13 juin 2006; GE.2001.0076 du 29 octobre 2001, et les arrêts cités). Ce pouvoir n'est limité que par l'interdiction de l'arbitraire; c'est seulement s'il est confronté à un abus ou à un excès de ce pouvoir d'appréciation, partant à une violation grossière du texte de loi et de sa réglementation d'application, que le Tribunal intervient. En revanche, il contrôle librement l'application des règles destinées à assurer la régularité de la procédure (ATF 125 II 86 consid. 6 p. 98/99; arrêt GE. 2006.0084 du 6 septembre 2006, consid. 1b; GE.2005.0212 du 2 juin 2006, consid. 1b; GE. 2005.0161 du 9 février 2006, consid. 6a, et les arrêts cités).

E. 2

La recourante reproche à l'Association de n'avoir pas pris en compte, au titre du «planning organisationnel» requis, les indications fournies dans la lettre du 1^{er} décembre 2006. a) Une application stricte des règles de procédure constitue un formalisme excessif, lorsqu'elle ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi et empêche ou complique de manière insoutenable l'application du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 130 V 177 consid. 5.4.1 p. 183/184; 128 II 139 consid. 2a p. 142; 127 I 31 consid. 2a/bb p. 34, et les arrêts cités). b) Les indications que fournit le soumissionnaire dans son offre doivent être correctes, complètes et conformes aux exigences de l'adjudicateur, telles qu'elles ressortent de l'appel d'offres et des documents annexés, de manière à ce que la décision d'adjudication puisse être prise en connaissance de cause et dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement (ATF 2P.130/2005 du 21 novembre 2005, consid. 7; 2P.164/2002 du 27 novembre 2002; 2P.322/2001 du 11 septembre 2002). Peut notamment être exclue l'offre qui n'est pas conforme aux prescriptions et aux conditions fixées dans la mise au concours ou

incomplètement remplie (art. 32 let. k RMP; dans ce sens, cf. par exemple, dans des circonstances semblables, l'arrêt rendu le 13 avril 2005 par le Tribunal administratif du canton du Tessin, relaté par Jean-Baptiste Zufferey et Clémence Grisel, La jurisprudence récente du canton du Tessin en matière de marchés publics, DC 2006 p. 89ss, p. 94, S80). L'exclusion peut intervenir d'emblée, après la constatation du défaut rédhibitoire entachant l'offre, ou après l'évaluation, pour autant que l'application des critères d'adjudication reste «traçable», conformément au principe de la transparence (décision de la Commission fédérale de recours en matière de marchés publics, du 15 juin 2006, reproduite in: JAAC 70.80, consid. 4; cf. également ATF 2P.225/2005 du 27 avril 2006, relaté in: DC 2006 p. 187 S112), voire même par substitution de motifs, dans le cadre de la réponse à un recours dirigé contre la décision d'adjudication (arrêt GE.2003.0111 du 20 février 2004, consid. 1a, et les références citées; dans l'affaire qui a donné lieu au prononcé de l'arrêt GE.2005.0046 du 12 juillet 2005, consid. 2, le Tribunal a laissé ce point indécis: la présentation d'une offre indiquant un prix variable n'était pas admissible et aurait dû entraîner son exclusion; le recours devait de toute façon être admis pour un autre motif). Cela étant, l'exclusion de la procédure doit se faire dans le respect du principe de la proportionnalité; elle ne peut se fonder sur des éléments mineurs, ou du moins, qui ne sont pas déterminants pour la décision d'adjudication (ATF 2P.219/2003 du 17 juin 2005, consid. 3.3; 2P.259/2004 du 11 mai 2005, reproduit in: DC 2005 p. 175, consid. 2; 2P.161/2003 du 29 octobre 2003). Sous l'angle de l'art. 32 let. k RMP, ont ainsi été exclues les offres comportant le changement de la personne responsable de la conduite du projet au sein d'un consortium (arrêt GE 2001.0074 du 12 décembre 2001) ou de l'adjudicataire (arrêt GE.2005.0090 du 10 avril 2006; cf. également, sous ce rapport, ATF 2P.47/2003 du 9 septembre 2003, reproduit in: DC 2003 p. 156, consid. 3.2, ainsi que les décisions rendues par la Commission fédérale de recours les 30 mai 2005 et 14 avril 2005, reproduites in: DC 2005 p. 176 et 180). En revanche, il est excessivement formaliste d'exclure une offre de la procédure, en raison de la violation d'une règle formelle, sans inviter le soumissionnaire à corriger un défaut véniel (cf. la décision de la Commission fédérale de recours, du 23 décembre 2005, reproduite in: JAAC 70.33, concernant le défaut de signature par une personne autorisée selon le Registre du commerce; arrêt GE.2006.0011 du 22 mai 2006, consid. 3, concernant le défaut de la production d'une attestation relative au paiement de la TVA; arrêt GE.2006.0084 du 6 septembre 2006, consid. 7b, concernant la présentation d'attestations présentées en allemand, langue du siège du soumissionnaire; cf. également ATF 2P.141/2002, reproduit in: DC 2005 p. 173). c) Les faux-plafonds du bâtiment abritant le collège de La Planta contiennent de l'amiante, substance dangereuse pour la santé. Confrontée à l'impossibilité de désaffecter complètement le bâtiment pendant la durée des travaux nécessaires pour remédier à ce problème de salubrité publique, l'Association a opté pour la solution consistant à faire effectuer ces travaux par étapes, au gré des vacances scolaires. Les travaux litigieux doivent impérativement commencer le 26 février 2007 et durer une semaine, s'agissant de la première étape. L'exigence de respect des délais était si importante pour l'Association qu'elle a accordé au critère 2.2 un poids de 30% dans la décision d'adjudication. Dans le même esprit et afin de faciliter la tâche des soumissionnaires, l'adjudicateur a établi un calendrier détaillé des travaux, joint au dossier d'appel d'offres. Ce document décrit zone par zone, pour chaque période d'intervention, les travaux à effectuer, leur durée prévisible, l'ordre des opérations et leur date. Est annexé un tableau des surfaces à assainir, zone par zone, salle par salle. L'adjudicateur a exigé des soumissionnaires la présentation d'un «planning organisationnel des travaux» (ch. 2.2

CdC), à peine d'exclusion (CdC, p. 17, ch. 2.7 CdC). Lors de la visite des lieux du 15 novembre 2006, aucune question n'a été posée à ce sujet. Lors de l'audience du 15 février 2007, l'adjudicateur a indiqué qu'il attendait des soumissionnaires, au titre du «planning organisationnel», la production d'un document séparé, indiquant de manière précise l'allocation des moyens fournis (notamment en personnel) pour atteindre le but fixé. L'adjudicateur n'a pas préparé lui-même un formulaire, joint aux documents d'appel d'offres, à remplir par les soumissionnaires. Il est parti du principe que cette tâche leur incombait. Y. _____ a produit un document intitulé «Planning des travaux», qui indique, par zone d'intervention, l'effectif des personnes mises à disposition et la durée de leur engagement. La recourante n'a pas présenté un tel document; elle s'est bornée aux indications contenues dans la lettre d'accompagnement du 1^{er} décembre 2006. Lors de l'ouverture des offres, la Commission a constaté une telle lacune. Elle a néanmoins décidé de procéder à l'évaluation de l'offre de la recourante, dont elle propose désormais l'exclusion, à l'appui de ses conclusions tendant au rejet du recours. Cette conception ne peut être partagée, pour deux motifs. aa) La durée des travaux litigieux est d'environ trois mois, dont une semaine pour la première étape. Afin de s'épargner toute mauvaise surprise à cet égard, l'adjudicateur a pris le soin d'établir un calendrier des travaux, précis et détaillé. Sur le vu de cette pièce, jointe au dossier, la tâche des soumissionnaires se limitait à l'indication des forces de travail affectées à chacune des opérations ainsi décrites. Même si la recourante eut été bien inspirée d'établir, comme l'adjudicataire, un document intitulé «planning organisationnel», il n'en demeure pas moins qu'elle pouvait aussi considérer que la lettre d'accompagnement du 1^{er} décembre 2006 offrait un support suffisant à cette fin. En effet, compte tenu de la brièveté des travaux et des éléments déjà contenus dans le calendrier établi par l'adjudicateur, la création d'un document séparé pouvait lui apparaître comme une démarche superflue: le soumissionnaire avait déjà analysé les moyens nécessaires dans le cadre du calcul du prix de l'offre, dont, selon Y. _____, une part de 80% correspondait à de la main d'œuvre; compte tenu des surfaces à assainir et du temps disponible, l'effectif ne pouvait guère varier qu'entre deux et cinq personnes. bb) Même à supposer l'offre de la recourante entachée d'un défaut, celui-ci n'était pas rédhibitoire. En effet, comme on l'a vu, l'essentiel du travail préparatoire de l'intervention avait été accompli par l'adjudicateur lui-même, sur le vu du calendrier des travaux joint aux documents d'appel d'offre. Si elle estimait l'offre insuffisante sur ce point, la Commission aurait dû, conformément à la jurisprudence qui vient d'être rappelée, interpellé la recourante pour attirer son attention sur l'absence de «planning organisationnel» et lui impartir un bref délai pour remédier à ce défaut véniel. Les offres devaient être déposées le 4 décembre 2006 à midi (ch. 3.9 de l'appel d'offres). La Commission s'est réunie le 5 décembre 2006 pour l'ouverture des offres, le 6 décembre 2006 pour l'adjudication (ch. 2.12 CdC). Bien que le laps de temps disponible était assurément court, la recourante aurait dû être en mesure de fournir le «planning» requis. On peut même se demander s'il ne lui aurait pas suffi de retranscrire sur un document séparé les indications contenues dans la lettre d'accompagnement du 1^{er} décembre 2006, pour satisfaire minimalement aux exigences de l'adjudicateur. Il serait excessivement formaliste d'exclure l'offre de la recourante à cause d'une telle peccadille. Lors de l'audience du 15 février 2007, le représentant de la Commission a indiqué que celle-ci ne s'était pas sentie autorisée à interpellé un soumissionnaire après l'ouverture des offres. Cette façon de voir n'est pas conforme à la jurisprudence qui vient d'être rappelée. d) Ainsi, contrairement à ce que soutient l'Association dans sa réponse au recours, l'offre de la recourante ne pouvait être

écartée d'emblée de la procédure, sans que soit accordée préalablement la possibilité de remédier au défaut qui l'entachait. Si la recourante avait disposé de l'occasion à laquelle elle avait droit de prétendre, elle aurait pu sans difficulté guérir le vice mineur affectant son offre.

E. 3

La recourante tient pour arbitraire le fait de n'avoir reçu aucun point au titre du sous-critère n°2.2. Elle estime avoir droit à un point au moins, sur le vu des indications portées sur la lettre accompagnant son offre. a) Une décision est arbitraire lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou lorsqu'elle contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; il ne suffit pas, en outre, que les motifs de la décision critiquée soient insoutenables, encore faut-il que cette dernière soit arbitraire dans son résultat (ATF 132 I 13 consid. 5.1 p. 17/18, 175 consid. 1.2 p. 177; 131 I 57 consid. 2 p. 61, 217 consid. 2.1 p. 219, 394 consid. 4.2 p. 399, et les arrêts cités). b) Le 23 octobre 2006, la Commission a arrêté la grille d'évaluation. S'agissant du critère n°2.2, elle a prévu d'attribuer la note zéro à l'offre ne contenant pas d'informations relatives au «planning organisationnel», la note 1 aux moyens jugés insuffisants, la note 2 aux moyens suffisants, la note 3 aux moyens largement suffisants. Pour ce critère, la Commission a attribué la note zéro à l'offre de la recourante, considérant que celle-ci ne contenait aucune information. Cette appréciation est insoutenable. Les indications fournies par la recourante dans sa lettre du 1^{er} décembre 2006 sont assurément lacunaires. Les trois points mis en exergue dans ce courrier quant au respect des délais, sont vagues. On y évoque des équipes de trois à cinq personnes selon la taille de la zone d'intervention, la mise à disposition d'équipes et d'installations en cas de travaux à exécuter simultanément, la présence de chefs d'équipes, et la définition de «jalons» permettant de contrôler le déroulement des opérations, avec la possibilité de prendre, le cas échéant, des mesures correctives, notamment l'augmentation de l'effectif des équipes. Or, il était important pour l'adjudicateur de connaître tous les détails de l'organisation ainsi proposée, s'agissant des effectifs à engager par zone, de la durée de leur intervention, de la quantité et de la qualité de forces et d'installations d'appoint, du délai de leur mise en œuvre éventuelle, du contenu des «jalons» de contrôle. La Commission pouvait ainsi considérer les éléments fournis par la recourante comme insuffisants, mais pas au point de leur dénier toute qualité informative. Il serait au demeurant contradictoire de considérer l'offre comme recevable à cet égard, tout en tenant les renseignements donnés comme totalement insuffisants, avec la conséquence de ne leur attribuer aucun point, ceci d'autant moins que le critère 2.2 pesait pour 30% dans la cotation finale. Car de deux choses l'une: ou bien l'offre est irrecevable parce qu'incomplète; ou bien elle répond minimalement aux exigences de l'appel d'offres et doit être évaluée en conséquence. En l'occurrence, l'offre de la recourante aurait dû recevoir au moins la note 1 pour ce critère. Compte tenu du facteur de pondération retenu, la Commission devait lui attribuer 30 points à ce titre. La Commission était au demeurant consciente de la difficulté qui se présentait à elle, puisqu'elle a elle-même admis que la solution retenue n'était pas «infaillible», selon les termes du procès-verbal de sa séance du 6 décembre 2006. c) Pour ce qui est de la notation du prix, la Commission a pris en compte l'offre présentée par B._____. Or, le procès-verbal de la séance d'ouverture des offres du 5 décembre 2006 indique que cette offre a été déposée après les délais fixés, ce que le représentant de la Commission a confirmé lors de l'audience du 15 février 2007. Ce retard avait pour conséquence d'entraîner l'exclusion de l'offre de B._____, car ce défaut n'était pas réparable. Il n'était dès lors plus

possible d'inclure le prix offert par B. _____ dans l'évaluation du prix. Pour ce critère, retenant l'offre de B. _____, la Commission a attribué à celle de la recourante 150 points et 68,22 points à celle de Y. _____. Si, comme elle devait le faire, elle n'avait pris en compte uniquement les offres de la recourante et de Y. _____, seules en lice, le résultat aurait été différent. La recourante aurait reçu 150 points, selon la formule suivante : $(371'158,60 \text{ fr.} - 339'484 \text{ fr.}) = 31'674 \text{ fr.}$: $(371'158,60 \text{ fr.} - 339'484 \text{ fr.}) = 1 \times 2 + 1 = 3 \times 50$. Y. _____ aurait reçu 50 points, selon la formule suivante: $(371'158,60 \text{ fr.} - 371'158,60 \text{ fr.}) = 0$: $(371'158,60 \text{ fr.} - 339'484,40 = 31'674,20 \text{ fr.}) = 0 \times 2 + 1 = 1 \times 50$. d) Ces corrections ont pour effet de modifier le résultat final. La recourante aurait dû recevoir un total de 240 points (150 + 30 + 30 + 12 + 18), Y. _____ un total de 200 points (50 + 30 + 90 + 12 + 18). La décision d'adjudication doit ainsi être inversée et le marché attribué à la recourante.

E. 4

Dans son écriture du 31 janvier 2007, Y. _____ allègue que s'agissant du critère du prix, l'offre de la recourante serait anormalement basse. a) La question de savoir si une offre anormalement basse doit être écartée d'emblée, à raison du risque lié à l'impossibilité d'exécuter correctement le mandat, est disputée (le Tribunal fédéral l'a laissée indécise à l'ATF 130 I 241 consid. 7.3 p. 255). En tout cas, le soumissionnaire doit, avant toute décision d'adjudication, se voir offrir la possibilité de justifier son prix, surtout lorsque de bonnes notes techniques lui sont par ailleurs attribuées. Ce n'est que si ses explications ne sont pas convaincantes ou qu'elles laissent apparaître un risque (notamment d'insolvabilité) que l'offre peut, dans un deuxième temps, être écartée ou pénalisée (ATF 130 I 241 consid. 7.3 p. 255 ; arrêts GE.2006.0076 du 21 septembre 2006; GE.2005.0053, précité, consid. 2a, GE.2002.0047 du 20 septembre 2002 consid. 3d, GE.2001.0072 du 12 octobre 2001, consid. 3b; art. 32 let. 1 RMP, mis en relation avec l'art. 36 du même règlement; cf. également l'art. XIII ch. 4 AMP). Le prix anormalement bas se mesure par rapport au niveau moyen des prix, considéré comme prix normal ; un écart important par rapport à cette norme constitue l'indice d'un prix anormalement bas. Il s'agit là toutefois d'une simple présomption, réfragable (arrêts GE.2005.0161 du 9 février 2006, consid. 6b; GE.2002.0047, précité, consid. 3d/cc, GE.2001.0072, consid. 3c/bb). Est exclue en revanche l'offre dont il résulte que son auteur travaille à perte (arrêts GE.2002.0047 et GE.1998.0128, précités). b) En l'occurrence, l'adjudicateur n'a pas considéré le prix offert par la recourante comme anormalement bas, ni au moment de l'ouverture des offres, ni à celui de leur évaluation. Il n'a pas demandé d'explication sur ce point à la recourante, partant du principe que l'offre de la recourante ne relèverait pas de la sous-enchère. La différence de prix entre les deux offres est de 31'674,20 fr. $(371'158,60 \text{ fr.} - 339'484,40 \text{ fr.})$, soit un écart de 9,3 %. A comparer les offres, on s'aperçoit que celle de la recourante est plus chère que celle de Y. _____ pour ce qui est des postes relatifs à l'installation du chantier, à la sécurité, aux protections et confinements, ainsi qu'à l'élimination du matériel et au transport. Elle est moins chère, en revanche, pour ce qui concerne le démontage des faux plafonds. Ces disparités peuvent surprendre; elles ne sont pas si importantes toutefois qu'il devait sauter aux yeux de l'adjudicateur que s'agissant de la recourante, il se trouvait en présence d'une offre manifestement sous-évaluée, ce qui aurait dû le conduire à procéder à des investigations complémentaires à ce sujet.

E. 5

Dans son écriture du 31 janvier 2007, l'adjudicataire conteste l'évaluation de son offre, s'agissant du critère du prix. a) Le marché doit être adjugé sur la base de critères annoncés à l'avance aux différents participants; en effet, la communication des critères lie l'adjudicateur, de sorte que l'offre la plus avantageuse économiquement se détermine en fonction de cette publication (cf. en dernier lieu arrêt GE.2006.0151 du 18 janvier 2007, consid. 2a, et les références citées). Le pouvoir adjudicateur, conformément au principe de transparence, doit donner connaissance aux candidats à l'avance d'une grille d'évaluation des offres lorsqu'il entend l'appliquer au marché en cause; il lui incombe d'arrêter par avance, soit dans l'appel d'offres, soit dans les documents de soumission, les critères de qualification et d'adjudication qu'il entend appliquer, ainsi que les facteurs de pondération éventuels et, d'autre part, de communiquer aux soumissionnaires, au plus tard avant le dépôt de leurs offres, ces critères et leur pondération (arrêts GE.2006.151, précité; GE 2003.0039 du 4 juillet 2003; GE 2003.0018 du 27 mai 2003; GE 2002.0009 du 4 juin 2002; GE 2000.0165 du 17 avril 2001; GE 2000.0091 du 4 octobre 2000; GE 2000.0039 du 5 juillet 2000; ATF 125 II 86, consid. 7c pp. 100-101; 2P.274/1999 du 2 mars 2000, résumé in: SJ 2000 I 546-547; 2P.299/2000 du 24 août 2001). En revanche, l'adjudicateur n'est pas tenu de communiquer à l'avance la méthode de notation du prix (arrêt GE 2006.0076 du 21 septembre 2006). En l'occurrence, l'adjudicateur a non seulement communiqué aux soumissionnaires l'ensemble des critères décisifs pour l'attribution du marché, ainsi que leur pondération, mais encore la méthode de notation du prix. b) A titre préliminaire, se pose la question de savoir si le grief de Y. _____ devait être soulevé à l'encontre de l'appel d'offres ou s'il peut encore l'être contre la décision d'adjudication. Tant l'appel d'offres que l'adjudication sont attaquables, dans un délai de dix jours (art. 10 al. 1 let. a et d LVMP). A ce propos, le Tribunal fédéral procède par distinctions. En principe, les critères énoncés dans l'appel d'offres font partie intégrante de celui-ci, si bien que les éventuels vices les affectant doivent être contestés à ce stade déjà, à peine de forclusion (ATF 125 I 203). Il convient toutefois de déroger à cette règle lorsque les documents de l'appel d'offres peuvent être retirés auprès de l'adjudicateur après l'expiration du délai disponible pour attaquer l'appel d'offres; ce qui se rapporte aux documents de l'appel d'offres peut dans ce cas encore être contesté au stade de l'adjudication (ATF 129 I 313 consid. 6.2 p. 321/322). La jurisprudence de la Commission fédérale de recours en matière de marchés publics va dans le même sens (cf. les décisions du 15 juin 2006, JAAC 70.80, consid. 2c, et du 30 mai 2005, reproduite in: DC 2005 p. 171 S33, avec une note critique de Denis Esseiva). Quant au tribunal de céans, il semble avoir adopté une ligne divergente, en considérant que l'appel d'offres constitue une décision de nature incidente, laquelle n'est pas attaquable séparément, à moins de causer au destinataire un dommage irréparable (arrêts GE.2000.0161 du 23 avril 2001, consid. 1, et GE.1998.0128 du 10 février 1999, consid. 4a/cc). Il n'est pas sûr que cette conception puisse être maintenue; il est toutefois superflu d'approfondir cette question. L'appel d'offres a été publié le mardi 24 octobre 2006. Le délai de recours de dix jours a commencé à courir le 25 octobre 2006 pour expirer le vendredi 3 novembre suivant. Les critères d'adjudication, ainsi que leur pondération et la méthode de notation du prix, étaient disponibles auprès de l'adjudicateur ou sur le site www.simap.ch (ch. 3.8 de l'appel d'offre). Lors de l'audience du 15 février 2007, les représentants de Y. _____ ont confirmé avoir reçu les documents joints à l'appel d'offres par retour d'un courrier adressé à l'adjudicateur immédiatement après la publication de l'appel d'offres. L'adjudicataire n'a ainsi pas été empêché d'agir à temps contre la méthode d'évaluation du prix. Il ne le prétend pas, au

demeurant. Il est ainsi forclos sur ce point. c) De toute manière, le choix de la méthode de notation du critère du prix relève de l'appréciation de l'adjudicateur. Même si celle retenue en l'occurrence peut prêter le flanc à la critique, son application ne conduit pas en l'occurrence à un résultat insoutenable, partant arbitraire (cf. ATF 132 I 13 consid. 5.1 p. 17/18, 175 consid. 1.2 p. 177; 131 I 57 consid. 2 p. 61, 217 consid. 2.1 p. 219, 394 consid. 4.2 p. 399, et les arrêts cités). Pour le surplus, Y. _____ n'a pas contesté le calcul des points attribués selon la méthode choisie, pour ce qui la concerne.

E. 6

Les erreurs commises par la Commission ayant influé sur l'adjudication, il convient de réformer la décision attaquée et de prononcer l'adjudication en faveur de la recourante, comme le Tribunal peut le faire exceptionnellement (cf. par exemple arrêt GE.2005.0046 du 12 juillet 2005). L'issue de la cause rend superflu l'examen du moyen que la recourante tire d'une éventuelle préimplication de Y. _____ dans la phase d'élaboration du crédit soumis aux conseils communaux en vue de la passation du marché.

E. 7

Les frais sont mis à la charge de l'Association et de Y. _____, qui succombent à la procédure, ainsi que les dépens auxquels la recourante a droit (art. 55 al. 1 et 2 LJPA). La responsabilité principale des erreurs qui ont conduit à l'inversion à la décision d'adjudication incombant à l'Association, il convient de répartir les frais et dépens à raison des deux tiers à sa charge, et d'un tiers à la charge de Y. _____, qui a conclu au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée (art. 55 al. 3 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.